



Commune de Crissey

**DOSSIER D'INFORMATION
COMMUNAL
SUR LES RISQUES MAJEURS**



Dossier d'Information Communal **sur les risques majeurs**

Cadre législatif

⇒ L'article L125-2 du Code de l'Environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

⇒ Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.

Le mot du maire

« Prévenir pour mieux réagir »

Madame, Monsieur,

La commune de Crissey, comme bien d'autres en France, peut être soumise à la surveillance d'un événement exceptionnel mettant en danger la population.

La sécurité des habitants est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même. A cette fin et conformément à la réglementation en vigueur, le présent document vous informe des risques majeurs identifiés et cartographiés à ce jour sur la commune, ainsi que les consignes de sécurité à connaître en cas d'évènement.

Je vous demande de lire attentivement ce document, et de le conserver précieusement.

Sachez que, même si nous tentons de tout mettre en œuvre pour intervenir au mieux en cas de besoin, rien ne remplacera votre mobilisation et votre participation au bon déroulement des opérations de secours. Je sais pouvoir compter sur vous.

Jean-Paul BONIN,
Maire

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé, sur son lieu de vie, de travail ou de vacances sont regroupés en 3 grandes familles :

⇒ les risques naturels : inondations, mouvement de terrain, séisme, tempête, feux de forêts, avalanche, cyclone et éruption volcanique.

⇒ les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, rupture de barrage.

⇒ les risques de transport de matières dangereuses : par route ou autoroute, voies ferrées et par canalisation.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

⇒ une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes.

⇒ une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et aux personnes.

L'information du citoyen

L'information est la 1^{ère} mesure de prévention. Elle contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Connaître les risques et les consignes permet à chacun de mieux se protéger.

Le Dossier Départementale sur les Risques Majeurs (DDRM) et le Dossier d'Information Communal sur les Risques

Majeurs (DICRIM) sont les outils réglementaires d'information des citoyens. Au-delà de ces documents d'information, le Maire dispose d'un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) qui constitue l'outil opérationnel de gestion de crise.

Parallèlement au PCS, chaque école dispose d'un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) établi par les chefs d'établissement sous l'autorité de l'Inspection d'Académie.

L'ALERTE

En cas d'incident majeur, l'alerte est donnée :

⇒ par les sirènes (cf. ci-dessous) ;

⇒ par des dispositifs mobiles munis de hauts parleurs (véhicules) ;

⇒ par les services de sécurité, en porte à porte, en particulier pour les personnes vulnérables recensées volontairement à la Mairie ;

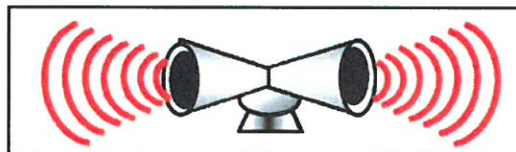
⇒ par les médias, en particulier radios FM ;

⇒ par affichage en tous lieux utiles.

Présentez-vous à la Mairie pour vous faire recenser si vous estimez qu'en cas d'alerte vous avez besoin d'aide (personnes âgées, vulnérables, à mobilité réduite, handicapées,...).

Le signal d'alerte des populations

Décret n°90-394 du 11 mai 1990



*Si vous entendez la sirène :
3 cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun et espacés d'un intervalle de 5 secondes d'un son modulé (montant et descendant),
vous devez agir rapidement.*



**SE CONFINER ET SE METTRE A L'ABRI
ECOUTER LA RADIO.**

**Emission prolongée 1mn
=
Fin d'alerte**

LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables. On distingue deux types d'inondations :

- ⇒ la montée lente des eaux en région de plaine : la rivière sort lentement de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période relativement longue.
- ⇒ la formation rapide de crues torrentielles lors de précipitations intenses : les eaux de ruissellement

se concentrent rapidement dans le cours d'eau, engendrant des crues torrentielles, brutales et violentes.

- ⇒ le ruissellement est dû à l'imperméabilisation des sols limitant l'infiltration lors de fortes précipitations.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- ⇒ l'intensité et la durée des précipitations.

- ⇒ la surface et la pente du bassin versant.
- ⇒ la capacité d'absorption du sol.
- ⇒ la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Les conséquences d'une inondation sont nombreuses :

- ⇒ la mise en cause de la sécurité des personnes.
- ⇒ les dommages aux biens immobiliers ainsi qu'aux équipements.
- ⇒ les dommages à l'environnement.

Le risque pour Crissey

La Saône, par la faible pente de son lit, se caractérise par des crues régulières automnales ou hivernales, rarement printanières et exceptionnellement estivales.

L'expérience montre que le temps de montée des eaux est d'environ 5 à 7 jours et que la pointe de crue et de décrue s'étend sur 10 à 15 jours en moyenne. C'est la hauteur d'eau et la faible vitesse qui explique la durée des inondations à Crissey.

Plusieurs crues historiques ont entraîné des dommages importants ou sont restés en mémoire : 1955, 1970, 1983 et 1994. Elles entraînent l'inondation des parties basses.



Les actions préventives

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) :

Le PPRI a été prescrit par un arrêté préfectoral. Il concerne la prévention du risque d'inondation lié aux crues de la Saône et vise à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Veille et Vigilance :

- ⇒ Suivi permanent de la météo.
- ⇒ Réception par les services municipaux des bulletins d'alerte météo et bulletins d'alerte crues (fax et téléphone).
- ⇒ Liaison permanente avec la Préfecture pour réception par les services municipaux des bulletins d'informations d'évolution prévisionnelle des crues (fax et téléphones portables).
- ⇒ En cas d'alerte ⇒ transmission des informations aux riverains et information permanente de l'évolution prévisible de la crue ⇒ suivant l'évènement : communiqué dans les boîtes aux lettres, affichages sur les panneaux administratifs, messages téléphonés, message radio.
- ⇒ Service municipal d'astreinte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Que faire en cas d'inondation ?



Fermez portes, fenêtres.



Coupez le gaz et l'électricité.



Montez à l'étage.



Ecouter la radio.



Ne téléphonez pas.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Ils y sont en sécurité.

Avant

Lorsqu'un avis est émis sur les ondes ou vous est communiqué par tout autre moyen, déplacez les objets qui se trouvent au sous-sol ou au rez-de-chaussée et rangez-les en hauteur, voire à l'étage supérieur, où ils pourront rester au sec. Prévoyez cales et parpaings à l'avance.

Coupez l'électricité, le gaz et le chauffage.

Ecoutez la radio pour suivre l'évolution de la situation.

Pendant

Evacuez votre domicile à la demande des autorités ou si le niveau d'eau vous y oblige.

Emportez votre trousse de survie, vos papiers, de l'argent, des vêtements

chauds, vos médicaments...

Si vous utilisez un véhicule, conduisez prudemment et n'hésitez pas à l'abandonner s'il cale.

Si vous n'allez pas dans un centre d'hébergement, prévenez les autorités municipales du lieu où vous joindre.

Restez à l'écoute des informations diffusées sur les ondes (radios à piles ou radio de la voiture).

Après

Consultez un électricien avant de rebrancher le courant.

Consultez un spécialiste du chauffage avant de remettre en route le système, et ce, quel que soit le système utilisé.

Assurez-vous auprès des autorités municipales que l'eau qui coule du robinet

est potable avant de la boire.

En cas de doute, faites bouillir l'eau pendant 5 mn.

Nettoyez et aérez abondamment les pièces inondées, celles-ci devant être considérées comme des pièces contaminées. Stérilisez à l'eau bouillante les articles de cuisine contaminés.

Jetez tous les aliments et les médicaments qui ont été en contact avec l'eau.

Portez attention à la présence de moisissure (odeur de moisi, de terre ou d'alcool, tâches au sol ou sur les murs) qui peut entraîner des problèmes de santé au niveau respiratoire.

Dressez un inventaire des dommages causés à votre propriété et communiquez ces renseignements à la municipalité et à votre compagnie d'assurance.

LE RISQUE INDUSTRIEL MAJEUR

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les

riverains, les biens et l'environnement.

Les principales manifestations du risque industriel sont :

⇒ l'incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un

point chaud avec risque de brûlures et d'asphyxie.

⇒ l'explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc.

Le risque pour Crissey

A ce jour, ont été répertoriés comme présentant un risque majeur, les établissements industriels suivants :

Nom	Adresse	Activités	Types de risques
Raffinerie du Midi	ZI - 1, rue Principale Crissey	Dépôt de liquides inflammables.	- explosion. - Incendie.
La Charbonnière de Saône et Loire	Rue des Frères Lumières Port Fluvial ZI Nord Chalon sur Saône	Dépôt de liquides inflammables.	- explosion. - Incendie.



Les actions préventives

Une réglementation rigoureuse pour les industriels :

Les établissements industriels sont soumis à une réglementation rigoureuse qui prévoit, en particulier, la réalisation par l'industriel :

- d'une étude d'impact qui permet de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation.

- d'une étude de danger où sont identifiés les accidents dangereux pouvant survenir et d'évaluer leurs conséquences : cette étude a conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

Ces études ont été réalisées par les industriels. Un contrôle régulier est effectué par les services de l'Etat et plus

particulièrement par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

La maîtrise de l'urbanisation :

Elle a été introduite dans une des révisions du POS (devenu PLU) de la ville et comprend deux types de zones :

- la zone de protection rapprochée où des mesures contraignantes ont été prises pouvant aller jusqu'à l'interdiction de certaines constructions.

- la zone de protection éloignée où les mesures sont moins contraignantes.

Elaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques en cours par les services de l'Etat (Préfecture en partenariat avec la DREAL).

Que faire en cas de risque industriel majeur ?



Mettez-vous à l'abri.



Fermez toutes les arrivées d'air.



Ecoutez la radio.



Ne provoquez ni flamme, ni étincelle.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Ils y sont en sécurité.



Ne téléphonez pas.

Conduite à tenir :

↳ **En cas de confinement :**

1- Mettez-vous à l'abri.

- 2- Indiquez votre présence au moyen d'un chiffon rouge à la poignée de la porte, à la fenêtre...
- 3- Fermez les portes et les fenêtres ainsi que les systèmes de ventilation et de climatisation.
- 4- Bouchez tous les systèmes avec prise d'air extérieur avec des chiffons ou des lignes humides pour empêcher les produits toxiques gazeux de pénétrer dans le logement.
- 5- Calfeutrez les portes et les fenêtres avec du ruban adhésif plastifié.
- 6- Libérez les lignes téléphoniques pour les services d'urgence.
- 7- Laissez vos enfants à l'école ou à la garderie, ils y sont en sécurité et pris en charge.
- 8- Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre.

🔓 **En cas d'évacuation :**

- 1- Fermez les portes et les fenêtres.
- 2- Fermez tous les systèmes avec prise d'air extérieur (trappe, hotte de cuisine...).
- 3- Fermez la conduite d'entrée d'eau à la maison.
- 4- Fermez le circuit électrique (sauf le chauffage en hiver).
- 5- Fermez les lumières et autres appareils électriques.
- 6- Quittez le logement le plus rapidement possible avec votre trousse de survie (médicaments, papiers, eau, matériel de 1^{er} secours, vêtements chauds, couverture...).
- 7- Laissez vos enfants à l'école ou à la garderie, ils y sont en sécurité.
- 8- Punaisez un document sur votre porte pour dire où vous vous rendez.
- 9- Rendez-vous au plus vite sur le site de rassemblement défini par les autorités.
- 10- Faites vous inscrire à votre arrivée par les autorités et suivez leurs indications. Dites si vous avez des enfants ou de la famille dans la zone.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque de transport de matières dangereuses correspond aux transports de transit ou de desserte de produits inflammables, explosifs, toxiques, corrosifs ou radioactifs, par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation.

Le risque pour Crissey

Le risque transport matières dangereuses est par nature un risque diffus qui peut se produire n'importe où. Néanmoins, un certain nombre d'axes importants ont été répertoriés. Il s'agit :

- 🔓 Pour la route : RD 5 (Rue Principale – Rue Paul Sabatier – Rue Ferrée).
- 🔓 Pour le rail : Ligne Chalon – Gray et voie de la ZI Nord.
- 🔓 Pour la voie d'eau : La Saône et le Canal du Centre.



RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

— Routes
 - - - Voies ferrées
 . . . Voie fluviale

ECHELLE : 1/25 000

Les actions préventives

Mesures de prévention :

Il existe une réglementation nationale et internationale régulièrement modifiée pour s'adapter aux nouveaux produits et aux nouvelles technologies, afin d'assurer une plus grande sécurité.

Elle concerne plus particulièrement

↳ l'information et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs impliqués dans le transport de matières dangereuses.

↳ la responsabilité accrue des entreprises dans le domaine de la sécurité.

↳ la formation obligatoire des personnels.

↳ la mise en place d'une signalisation et d'un étiquetage particulier indiquant les codes de danger.

↳ l'amélioration du matériel (mise au point de ceux-ci pour les rendre plus performants, plus résistants, instauration de normes).

↳ le contrôle périodique par des organismes agréés des équipements

utilisés dans les transports de matières dangereuses (citernes, conteneurs...).

↳ la restriction de circulation et de stationnement.

Intervention et protection :

Il existe un certain nombre de mesures visant à répondre à tous les types d'accidents de matières dangereuses.

Il s'agit :

↳ PSS TMD (Plans de Secours Spécialisé Transports de Matières Dangereuses).

↳ des protocoles d'entraide entre les industriels et les services publics prévoyant d'avoir recours à des techniciens et aux moyens d'intervention présents dans les entreprises les plus proches de l'accident.

↳ de la mise en place des cellules mobiles d'interventions chimiques et d'interventions radiologiques.

Que faire en cas de risque transport matières dangereuses ?



Mettez-vous à l'abri.



Fermez toutes
les arrivées d'air.



Ecoutez la radio.



Ne provoquez ni flamme,
ni étincelle.



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école.
Ils y sont en sécurité.



Ne téléphonez pas.

Conduite à tenir :

☛ Si l'on est témoin d'un accident de transport de matières dangereuses :

- Protéger : pour éviter un « sur-accident ».
 - Baliser les lieux du sinistre.
 - Faire éloigner les personnes situées à proximité.
 - Ne pas fumer.
- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). Dans le message d'alerte, préciser si possible, le lieu exact, le moyen de transport (poids-lourd, train...), la présence ou non de victimes, la nature du sinistre (feu, explosion, fuite, déversement...), le numéro du produit et le code danger (numéros apparaissant sur la plaque orange du camion citerne ou du wagon citerne).

☛ En cas de confinement :

- 1- Mettez-vous à l'abri.
- 2- Indiquez votre présence au moyen d'un chiffon rouge à la poignée de la porte, à la fenêtre...
- 3- Fermez les portes et les fenêtres ainsi que les systèmes de ventilation et de climatisation.
- 4- Bouchez tous les systèmes avec prise d'air extérieur avec des chiffons ou des lignes humides pour empêcher les produits toxiques gazeux de pénétrer dans le logement.
- 5- Calfeutrez les portes et les fenêtres avec du ruban adhésif plastifié.
- 6- Libérez les lignes téléphoniques pour les services d'urgence.
- 7- Laissez vos enfants à l'école ou à la garderie, ils y sont en sécurité et pris en charge.
- 8- Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre.

🔊 **En cas d'évacuation :**

- 1- Fermez les portes et les fenêtres.
- 2- Fermez tous les systèmes avec prise d'air extérieur (trappe, hotte de cuisine...).
- 3- Fermez la conduite d'entrée d'eau à la maison.
- 4- Fermez le circuit électrique (sauf le chauffage en hiver).
- 5- Fermez les lumières et autres appareils électriques.
- 6- Quittez le logement le plus rapidement possible avec votre trousse de survie (médicaments, papiers, eau, matériel de 1^{er} secours, vêtements chauds, couverture...).
- 7- Laissez vos enfants à l'école ou à la garderie, ils y sont en sécurité.
- 8- Punaisez un document sur votre porte pour dire où vous vous rendez.
- 9- Rendez-vous au plus vite sur le site de rassemblement défini par les autorités.
- 10- Faites vous inscrire à votre arrivée par les autorités et suivez leurs indications. Dites si vous avez des enfants ou de la famille dans la zone.

LES AUTRES RISQUES

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE			
			
Suivez les consignes de sécurité délivrées par les autorités.	Ne téléphonez qu'en cas de besoins impérieux.	Ecoutez la radio.	Si possible, restez à l'abri dans votre domicile.

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE		
TEMPETE ET ORAGE		Mettre en sécurité tout objet pouvant à l'extérieur être emporté par le vent.
		Fermez solidement portes et fenêtres.
		Ne sortez pas à l'extérieur pendant la tempête ou l'orage même si vous avez constaté un dégât sur votre habitation.
		Débranchez vos appareils électriques et l'antenne de télévision.
		Ne touchez pas aux fils électriques et l'antenne de télévision.
		N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ceux-ci sont pris en charge par la collectivité.
		Pour les personnes fragiles et isolées, inscrivez-vous en Mairie. Les services municipaux vous assisteront durant les périodes de canicule.

CANICULE		Fermez portes et fenêtres.
		Boire souvent afin de ne pas vous déshydrater (cette recommandation concerne surtout les personnes âgées et les jeunes enfants).
		Signalez en Mairie les personnes fragiles et isolées.
NEIGE ET VERGLAS		Limitez vos déplacements à ceux qui sont impératifs.
		Dégagez la neige et salez devant votre domicile.
		Veillez à stationner votre véhicule de manière à ne pas gêner le passage des véhicules de déneigement et salage qui circulent souvent la nuit.
PANDEMIE GRIPPALE		Le lavage régulier des mains constitue un geste essentiel de protection particulièrement efficace. Il doit durer au moins 30 secondes. Bannissez les savonnettes qui sont des nids à bactéries, préférez les savons liquides. Le séchage est aussi important que le lavage. Une main humide transporte cent fois plus de germes qu'une main sèche. Si l'un de vos proches est malade, utilisez des serviettes en papier jetables. Dans les lieux publics, évitez les serviettes à usage collectif et les systèmes à air chaud, utilisez un essuie-mains dérouleur ou mieux, en papier à usage unique.

LES REPONSES

Le Plan Communal de Sauvegarde :

Face à l'ensemble de ces enjeux, la municipalité a mis en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui recense précisément les aléas, les enjeux, et surtout les moyens et l'organisation des mis en œuvre au niveau communal pour répondre au mieux à toutes ces situations. Il vise notamment à recenser toutes les capacités d'hébergement et de restauration de la commune, la mise en place de distribution massive à la population, la coordination avec les autorités supérieures, l'organisation interne de la commune.

La cellule de crise communale opérationnelle :

La cellule communale de crise opérationnelle forme le pôle de gestion de la crise. Ses objectifs répondent au devoir de protection des biens et des personnes. Elle est constituée par le Maire et peut être mise à disposition des services préfectoraux dans le cadre du plan ORSEC ou des plans de secours

spécialisés. Elle est un poste de commandement à l'échelle communale.

Ses fonctions sont :

- ↳ L'alerte à la population.
- ↳ L'information à la population, à la presse ainsi qu'aux différents acteurs de la sécurité publique et civile, des services sanitaires, des services sociaux, des services techniques...

- ↳ L'organisation et la coordination de la sauvegarde des biens et des personnes par leur mise en sécurité.

- ↳ L'organisation et la coordination du retour à la normale.

L'INFORMATION DE L'ACQUEREUR OU DU LOCATAIRE : obligation du vendeur ou du bailleur

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques pris en compte par ces servitudes, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département,
- une déclaration sur papier libre des sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti devra annexer au contrat de vente ou de location :

1. d'une part, un « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document communal d'informations qu'il pourra consulter en préfecture, sous-préfectures ou mairie du lieu où se trouve le bien ainsi que sur Internet.
2. d'autre part, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

L'ETAT DES RQUES

L'état des risques doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location.

➤ *Dans quelle(s) commune(s), cette information est-elle obligatoire ?*

Les communes dans lesquelles s'applique l'information relative à l'état des risques sont celles :

- Situées dans une zone sismique
- Zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques,

ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé

➤ *Quelles sont les personnes concernées ?*

Il s'agit des vendeurs ou des bailleurs : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'Etat ou leurs établissements publics.

En cas de renouvellement du contrat de location, il n'est pas nécessaire d'annexer un état des risques actualisé.

➤ *Quels sont les biens concernés ?*

Tous les biens immobiliers, bâtis ou non, quelle que soit leur destination, situés dans ces communes sont concernés par cet état des risques qui est à la charge des vendeurs et bailleurs.

➤ *A partir de quand ?*

Cette obligation entre en vigueur le 1er jour du quatrième mois après l'arrêté préfectoral, soit pour la plupart des départements le 1er juin 2006.

➤ *Quels sont les types d'actes et de contrats concernés ?*

Il s'agit :

- Des promesses unilatérales de vente ou d'achat,
- Des contrats de ventes
- Des contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3,6,9ans »,
- Des locations saisonnières ou de vacances,
- Des locations meublées,
- Des contrats de vente en futur état d'achèvement (VEFA),

➤ *Quels sont les types d'actes et de contrats NON concernés ?*

Il s'agit :

- Des contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de

terrain,

- Des contrats de location non écrits (baux oraux),
- Des contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents,
- Les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires,
- Les transferts de propriété réalisés dans le cadre de procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation.

➤ *Comment remplir l'état des risques ?*

Le vendeur ou le bailleur peut librement aller consulter à la mairie, en sous-préfecture ou à la DDT, un dossier contenant toutes les informations nécessaires pour compléter l'état des risques.

En se référant à ses documents, il doit établir cet état des risques sur la base du modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

A ce dernier doit être annexé les extraits de documents notamment graphiques disponibles en mairie (dans le dossier consultable relatif à l'information acquéreur locataire) permettant de localiser l'immeuble, objet de la vente ou de la location, dans les différentes zones de risques identifiées.

➤ *Combien ça coûte ?*

Le dossier est librement consultable en mairie. L'état des risques peut donc être établi gratuitement par le vendeur ou le bailleur.

➤ *Quel délai de validité pour l'état des risques ?*

L'état des risques signé est valable 6 mois. Si un délai plus long s'écoule entre la promesse et la vente effective, un nouvel état des risques devra être joint à l'acte de vente.

L'INFORMATIONS SUR LES SINISTRES

Le vendeur ou le bailleur doit déclarer les sinistres qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et subis par le bien pendant la période où il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.

➤ *Dans quelle(s) commune(s), cette information est-elle obligatoire ?*

L'information relative aux sinistres est obligatoire dans toutes les communes ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques, soit la quasi-totalité de la France.

➤ *Quels sont les sinistres concernés ?*

Sont concernés tous les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles constatées par arrêté interministériel, soit au profit du propriétaire vendeur ou bailleur, soit au profit d'un précédent propriétaire de l'immeuble concerné, dans la mesure où le vendeur ou le bailleur en a été lui-même informé.

➤ *Qu'elles sont les personnes concernées ?*

Ce sont tous les vendeurs ou bailleurs propriétaires du bien concerné, personnes physiques ou morales de droit privé ou moral.

Quels sont les biens concernés ?

Tous les types d'immeubles bâtis sont concernés.

➤ *A partir de quand ?*

Cette obligation entrera en vigueur en même temps que l'obligation d'annexer un état des risques, soit pour la majorité des communes le 1er juin 2006.

➤ *Quels sont les types d'actes et de contrats concernés ?*

Il s'agit :

- Des contrats de ventes
- Des contrats écrits de location d'immeubles bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3,6 ,9 ans »
- Des locations saisonnières ou de vacances
- Des locations meublées

➤ *Quels sont les types d'actes et de contrats NON concernés ?*

Il s'agit :

- Des contrats de location non écrits (baux oraux),
- Des contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents,
- Les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires,
- Les transferts de propriété réalisés dans le cadre de procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation.

➤ *Comment savoir et dire si le bien a fait l'objet d'une indemnisation ?*

Le vendeur ou le bailleur doit dire si à sa connaissance le bien a été indemnisé au titre du régime catastrophe naturelle (c'est à dire durant la période où il est propriétaire, et le cas échéant sur la base de la déclaration écrite qui lui a été remis au moment de la vente du bien). Il peut se renseigner auprès de son assureur.

Cette information écrite est annexée au contrat de location, et en cas de vente, mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

➤ *Pourquoi faire ?*

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informer sur les phénomènes passés ou prévisibles, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

Cette double information est complémentaire des autres dispositifs communaux ou départementaux : Document d'Information Communal sur les risques Majeurs, Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, réunions publiques, affichages des risques, repère des Plus Hautes Eaux Connues,

L'information contribue à la culture du risque. Elle s'inscrit dans une politique globale de gestion des risques conforme à la stratégie nationale du développement durable.

RADIOS et FREQUENCES

En cas d'alerte

*Vous pouvez obtenir des informations sur les situations existantes
en écoutant les radios locales suivantes :*

➤ Radio Chalon en Europe 2	FM 97.8 Mhz
➤ Radio Nostalgie Chalon	FM 88.7 Mhz
➤ Radio France Bourgogne	FM 87.8 Mhz
	FM 103.7 Mhz
➤ France Inter	GO 1852 m

Numéros utiles

Mairie de Crissey
03 85 97 01 49

Police
17

Préfecture de Saône et Loire
03 85 21 81 00

Pompiers
18

SAMU
15

D.D.E.
03 85 97 56 00